

Arrêt

n° 221 550 du 22 mai 2019
dans les affaires X et X / V

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. COPINSCHI
Rue Berckmans 93
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2017.

Vu la requête introduite le 14 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 7 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me S. COPINSCHI, avocat, et Mr L. UYTTERSROT, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours ont été introduits par un couple de personnes mariées invoquant les mêmes faits à l'origine de leurs craintes de persécutions et du risque réel d'atteintes graves auquel elles prétendent être exposées. Elles invoquent en outre, à l'appui de leurs recours, des moyens identiques à l'encontre des décisions attaquées, la décision concernant la deuxième requérante étant au demeurant exclusivement motivée par référence à celle de son mari, le premier requérant. Par conséquent, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires 207 454 et 207 459, celles-ci étant étroitement liées sur le fond, et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant le premier Monsieur A.I, ci-après dénommé « le requérant » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ukrainiennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 5 novembre 2014, vous auriez croisé un ancien collègue avec lequel vous auriez travaillé comme agent de sécurité. Votre ancien collègue dénommé [R.K.], qui avait été membre des Berkut durant les événements à Maïdan, vous aurait confié qu'il appartenait aux Partisans de Kharkov, sous le pseudonyme de "[Z.]". Au fil de votre conversation, [Z.] vous aurait fait miroiter des perspectives d'emplois bien rémunérés si vous acceptiez d'effectuer des transports pour les partisans de Kharkov. [Z.] vous aurait garanti que vous n'auriez à transporter que des médicaments et de la nourriture. Vous auriez accepté.

Vous auriez alors commencé à transporter des chargements pour les partisans, et vous auriez pris conscience lors de ces transports que vous transportiez des explosifs et des grenades.

Le 8 mars 2015, vous auriez été enlevé au pied de votre immeuble par des agents des services secrets ukrainiens (le SBU). Vous auriez été gardé durant deux semaines durant lesquelles vous auriez été interrogé sur les partisans de Kharkov, maltraité et torturé à tel point que vous auriez finalement totalement coopéré aux demandes qui vous étaient faites par les agents du SBU. Vous auriez signé des documents dont vous ignorez le contenu et l'on vous aurait forcé à apposer vos empreintes digitales sur une arme ayant servi à commettre un crime. Les agents du SBU auraient menacé de s'en prendre à votre famille. Vous auriez été libéré le 23 mars 2015, suite à quoi vous étiez sommé de collaborer en donnant au SBU des informations sur Partisans de Kharkov et leurs activités.

Suite à votre libération, vous auriez fait des démarches pour obtenir un visa afin de quitter l'Ukraine. Vous n'auriez plus eu de contacts avec "[Z.]" et vous vous seriez caché des partisans de Kharkov.

Vous auriez finalement quitté l'Ukraine avec votre épouse (Madame [Y.S.] – SP : XXX) et le 10 avril 2015, vous seriez arrivé en Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le jour-même.

Le 11 juin 2015, des agents du SBU seraient venus interroger la mère de votre épouse et lui auraient dit que vous étiez recherché dans une affaire criminelle.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, je constate que vos déclarations relatives aux problèmes que vous prétendez avoir connus en Ukraine et qui seraient à l'origine de votre fuite d'Ukraine sont émaillées de divergences et que dès lors, il ne m'est pas permis d'y accorder foi.

En effet, je constate tout d'abord que lors de votre deuxième audition au CGRA, vous avez déclaré être devenu membre de l'organisation des Partisans de Kharkov par conviction politique (CGRA2, pp. 2, 7). Or, lors de votre troisième audition au Commissariat Général, vous avez finalement déclaré avoir rejoint cette organisation uniquement pour des raisons d'ordre économique, à savoir des perspectives futures de décrocher des emplois mieux rémunérés (CGRA3, pp. 2, 5). Vous expliquez cette motivation par le fait que vous ne gagniez pas bien votre vie en Ukraine (CGRA3, p. 5), ce qui ne correspond cependant pas à ce que vous aviez déclaré précédemment (CGRA1, p. 17).

De même, je constate que vos déclarations relatives aux missions que vous auriez menées pour les Partisans de Kharkov sont divergentes .

En effet, vous avez déclaré lors de votre deuxième audition au CGRA (CGRA2, pp. 3-4) que vous avez effectué votre premier transport pour les Partisans de Kharkov « à la mi-novembre » et que le dernier transport que vous avez effectué aurait eu lieu vers janvier 2015. Pourtant vous avez ensuite affirmé (CGRA3, p. 7) que vous avez effectué le premier transport le 7 novembre 2014 et que le dernier transport que vous avez effectué aurait eu lieu le 4 mars 2015 (CGRA3, p.04).

De même, après avoir déclaré (CGRA2, p. 4) avoir compris lors d'un transport que vous transportiez des mitraillettes, vous déclarez ensuite (CGRA3, p. 4) avoir transporté des explosifs et des grenades lors de deux chargements mais ne pas être certain d'avoir transporté des armes par la suite, parce que vous n'avez pas plus regardé ce que contenaient vos chargements. Je constate encore que vous avez déclaré lors de votre première audition au Commissariat Général (CGRA1, p. 5) que tous vos transports au profit des Partisans de Kharkov se déroulaient dans l'oblast de Kharkov. Or, vous avez déclaré lors de votre troisième audition au Commissariat Général avoir effectué un transport lors duquel vous seriez allé chercher de la marchandise en Fédération de Russie (CGRA3, p.4).

Je constate aussi que lors de votre troisième audition au CGRA, vous avez déclaré que depuis votre libération du SBU, vous craigniez des représailles des Partisans de Kharkov, parce que vous les auriez trahis en donnant des informations les concernant sous la torture et que dès lors, vous auriez cessé tous contacts avec eux avant de quitter l'Ukraine (CGRA3, p. 2). Pourtant, vous aviez précédemment déclaré (CGRA1, pp. 14-15; CGRA2, p.6) que suite à votre libération, vous aviez repris contact avec le surnommé [Z.] ; que celui-ci vous aurait demandé de fournir de fausses informations au SBU, ce que vous auriez fait à deux reprises avant votre départ d'Ukraine et que ce serait ce [Z.] qui aurait organisé votre fuite d'Ukraine. Je constate encore que lors de sa deuxième audition au Commissariat Général (CGRA2, p. 1), votre épouse a déclaré que ce serait environ une semaine après votre départ d'Ukraine (soit vers mi-avril 2015), que des policiers seraient venus interroger sa mère à votre sujet. Lors de votre troisième audition au CGRA, vous avez cependant situé cette visite d'hommes à votre recherche au mois de juin 2015 (CGRA3, p. 3).

Je constate encore que votre attitude n'est guère compatible avec celle d'une personne craignant de subir des persécutions ou des atteintes graves. En effet, je constate d'une part que vous vous seriez mariés officiellement le 3 avril 2015 et que vous avez fêté cela dans un restaurant (CGRA1, p. 16). Une telle démarche est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution de la part à la fois des services secrets ukrainiens et des Partisans de Kharkov, qui auraient pu vous repérer et s'en prendre à vous.

De même, lorsque vous êtes interrogé à propos des conséquences des informations que vous auriez livrées sous la torture au SBU (CGRA3, p. 3), vous dites ignorer si [Z.] a eu des problèmes et ne pas vous être renseigné pour savoir ce qui serait arrivé aux Partisans de Kharkov après votre arrestation. Dans la mesure où vous dites craindre que les Partisans de Kharkov s'en prennent à vous en raison des informations à leur sujet que vous auriez livrées au SBU, j'estime qu'il n'est guère vraisemblable que vous n'ayez pas au moins essayé d'avoir des informations à ce sujet, ne serait-ce que pour savoir si vous aviez des raisons de craindre cette organisation ou pour savoir ce qui serait arrivé à « [Z.] », votre connaissance au sein de cette organisation.

Enfin, je constate qu'après avoir déclaré être venu en Belgique de manière clandestine avec de faux documents (CGRA1, p. 3), vous déclarez être venu en Belgique de manière régulière, en disposant de vos passeports revêtus de visas Schengen délivrés par l'Espagne (CGRA3, pp. 1-2 ; courrier de votre avocate du 3 mai 2016). Le fait que vous ayez donné de fausses indications à ce sujet remet en cause votre crédibilité générale.

Ces constatations ne me permettent pas d'accorder foi à la réalité de votre activité au sein de l'organisation des Partisans de Kharkov et remettent dès lors également en cause la crédibilité des problèmes que vous auriez connus avec le SBU en raison de ces activités (en particulier votre détention et les sévices que vous auriez subis durant celle-ci). La crédibilité des craintes à l'égard des Partisans de Kharkov est également largement remise en cause.

Vous justifiez ces changements de version majeurs par le fait que vous ne vouliez pas révéler que vous êtes passé par la Pologne avant d'arriver en Belgique et que vous craigniez d'être renvoyé vers ce pays proche de l'Ukraine où selon vous, votre sécurité ne serait pas assurée (CGRA3, p. 2) et parce que vous vouliez rendre votre récit d'asile plus crédible (CGRA3, p. 7). Ces justifications ne sont pas convaincantes dès lors que le fait de demander l'asile implique que vous fassiez confiance aux autorités auprès desquelles vous demandez la protection internationale et que vous collaboriez pour établir les faits.

Les documents que vous fournissez pour appuyer votre demande d'asile ne me permettent pas de rétablir la crédibilité de votre demande d'asile. En effet, vos passeports et votre acte de mariage attestent certes de votre identité et de votre état civil mais n'établissent en rien la réalité des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Les liens vers des vidéos sur l'Internet que vous avez fournis ne sont pour la plupart plus actifs et ne permettent dès lors pas de visualiser de vidéos. Les deux seuls liens encore actifs et menant à des vidéos ne concernent pas votre situation propre (CGRA1, p. 8) et ne peuvent dès lors rétablir la crédibilité de votre demande d'asile.

Quant à l'attestation de suivi psychologique que vous présentez, elle n'apporte aucun élément permettant de remettre en cause les constatations qui précèdent. A cet égard, il y a lieu de signaler qu'une psychologue en Belgique peut certes établir que vous présentez une symptomatologie psycho-traumatique aigüe mais ne peut en aucune manière être en mesure d'attester des faits à l'origine de votre état psychologique. L'attestation de soins en question, qui n'a été établie qu'après une seule consultation (CGRA1, p.8) ne peut dès lors en aucune manière établir que vous avez été détenu et torturé comme vous le déclarez.

Les documents relatifs à votre emploi et à celui de votre épouse ne prouvent pas la réalité des motifs pour lesquels vous demandez l'asile et ne peuvent par conséquent pas rétablir la crédibilité et le bien-fondé des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles dans l'oblast de Kharkov d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, bien qu'en marge du conflit au Donbass se produisent de temps à autre des incidents violents (p.ex. des manifestations qui dégénèrent ou des attentats sporadiques et de faible ampleur, dans le cadre desquels pourrait intervenir un motif lié au

conflit), en dehors du Donbass et de la Crimée l'on n'observe pas d'affrontement militaire ou d'hostilités sur le territoire ukrainien, ni d'occupation par des organisations indépendantes du gouvernement.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- En ce qui concerne Madame S.Y., épouse du requérant, ci-après dénommée « la requérante » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique ukrainiennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que votre mari, M. [I.A.] (SP :XXX). Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de ce dernier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre époux, les faits et les craintes invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme crédibles. Par conséquent et pour les mêmes motifs, il convient également de rejeter votre demande d'asile.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus que j'ai prise à l'égard de votre mari.

"A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ukrainiennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 5 novembre 2014, vous auriez croisé un ancien collègue avec lequel vous auriez travaillé comme agent de sécurité. Votre ancien collègue dénommé [R.K.], qui avait été membre des Berkut durant les événements à Maïdan, vous aurait confié qu'il appartenait aux Partisans de Kharkov, sous le pseudonyme de "[Z.]". Au fil de votre conversation, [Z.] vous aurait fait miroiter des perspectives d'emplois bien rémunérés si vous acceptiez d'effectuer des transports pour les partisans de Kharkov. [Z.] vous aurait garanti que vous n'auriez à transporter que des médicaments et de la nourriture. Vous auriez accepté.

Vous auriez alors commencé à transporter des chargements pour les partisans, et vous auriez pris conscience lors de ces transports que vous transportiez des explosifs et des grenades.

Le 8 mars 2015, vous auriez été enlevé au pied de votre immeuble par des agents des services secrets ukrainiens (le SBU). Vous auriez été gardé durant deux semaines durant lesquelles vous auriez été interrogé sur les partisans de Kharkov, maltraité et torturé à tel point que vous auriez finalement totalement coopéré aux demandes qui vous étaient faites par les agents du SBU. Vous auriez signé des documents dont vous ignorez le contenu et l'on vous aurait forcé à apposer vos empreintes digitales sur une arme ayant servi à commettre un crime. Les agents du SBU auraient menacé de s'en prendre à votre famille. Vous auriez été libéré le 23 mars 2015, suite à quoi vous étiez sommé de collaborer en donnant au SBU des informations sur Partisans de Kharkov et leurs activités.

Suite à votre libération, vous auriez fait des démarches pour obtenir un visa afin de quitter l'Ukraine. Vous n'auriez plus eu de contacts avec [Z.] et vous vous seriez caché des partisans de Kharkov. Vous auriez finalement quitté l'Ukraine avec votre épouse (Madame [Y.S.] – SP : XXX) et le 10 avril 2015, vous seriez arrivé en Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le jour-même.

Le 11 juin 2015, des agents du SBU seraient venus interroger la mère de votre épouse et lui auraient dit que vous étiez recherché dans une affaire criminelle.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, je constate que vos déclarations relatives aux problèmes que vous prétendez avoir connus en Ukraine et qui seraient à l'origine de votre fuite d'Ukraine sont émaillées de divergences et que dès lors, il ne m'est pas permis d'y accorder foi.

En effet, je constate tout d'abord que lors de votre deuxième audition au CGRA, vous avez déclaré être devenu membre de l'organisation des Partisans de Kharkov par conviction politique (CGRA2, pp. 2, 7). Or, lors de votre troisième audition au Commissariat Général, vous avez finalement déclaré avoir rejoint cette organisation uniquement pour des raisons d'ordre économique, à savoir des perspectives futures de décrocher des emplois mieux rémunérés (CGRA3, pp. 2, 5). Vous expliquez cette motivation par le fait que vous ne gagniez pas bien votre vie en Ukraine (CGRA3, p. 5), ce qui ne correspond cependant pas à ce que vous aviez déclaré précédemment (CGRA1, p. 17).

De même, je constate que vos déclarations relatives aux missions que vous auriez menées pour les Partisans de Kharkov sont divergentes .

En effet, vous avez déclaré lors de votre deuxième audition au CGRA (CGRA2, pp. 3-4) que vous avez effectué votre premier transport pour les Partisans de Kharkov « à la mi-novembre » et que le dernier transport que vous avez effectué aurait eu lieu vers janvier 2015. Pourtant vous avez ensuite affirmé (CGRA3, p. 7) que vous avez effectué le premier transport le 7 novembre 2014 et que le dernier transport que vous avez effectué aurait eu lieu le 4 mars 2015 (CGRA3, p.04).

De même, après avoir déclaré (CGRA2, p. 4) avoir compris lors d'un transport que vous transportiez des mitraillettes, vous déclarez ensuite (CGRA3, p. 4) avoir transporté des explosifs et des grenades lors de deux chargements mais ne pas être certain d'avoir transporté des armes par la suite, parce que vous n'avez pas plus regardé ce que contenaient vos chargements.

Je constate encore que vous avez déclaré lors de votre première audition au Commissariat Général (CGRA1, p. 5) que tous vos transports au profit des Partisans de Kharkov se déroulaient dans l'oblast de Kharkov. Or, vous avez déclaré lors de votre troisième audition au Commissariat Général avoir effectué un transport lors duquel vous seriez allé chercher de la marchandise en Fédération de Russie (CGRA3, p.4).

Je constate aussi que lors de votre troisième audition au CGRA, vous avez déclaré que depuis votre libération du SBU, vous craigniez des représailles des Partisans de Kharkov, parce que vous les auriez trahis en donnant des informations les concernant sous la torture et que dès lors, vous auriez cessé tous contacts avec eux avant de quitter l'Ukraine (CGRA3, p. 2). Pourtant, vous aviez précédemment déclaré (CGRA1, pp. 14-15; CGRA2, p.6) que suite à votre libération, vous aviez repris contact avec le surnommé [Z.] ; que celui-ci vous aurait demandé de fournir de fausses informations au SBU, ce que vous auriez fait à deux reprises avant votre départ d'Ukraine et que ce serait ce [Z.] qui aurait organisé votre fuite d'Ukraine.

Je constate encore que lors de sa deuxième audition au Commissariat Général (CGRA2, p. 1), votre épouse a déclaré que ce serait environ une semaine après votre départ d'Ukraine (soit vers mi-avril 2015), que des policiers seraient venus interroger sa mère à votre sujet. Lors de votre troisième audition au CGRA, vous avez cependant situé cette visite d'hommes à votre recherche au mois de juin 2015 (CGRA3, p. 3).

Je constate encore que votre attitude n'est guère compatible avec celle d'une personne craignant de subir des persécutions ou des atteintes graves. En effet, je constate d'une part que vous vous seriez mariés officiellement le 3 avril 2015 et que vous avez fêté cela dans un restaurant (CGRA1, p. 16). Une telle démarche est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution de la part

à la fois des services secrets ukrainiens et des Partisans de Kharkov, qui auraient pu vous repérer et s'en prendre à vous.

De même, lorsque vous êtes interrogé à propos des conséquences des informations que vous auriez livrées sous la torture au SBU (CGRA3, p. 3), vous dites ignorer si « [Z.] » a eu des problèmes et ne pas vous être renseigné pour savoir ce qui serait arrivé aux Partisans de Kharkov après votre arrestation. Dans la mesure où vous dites craindre que les Partisans de Kharkov s'en prennent à vous en raison des informations à leur sujet que vous auriez livrées au SBU, j'estime qu'il n'est guère vraisemblable que vous n'ayez pas au moins essayé d'avoir des informations à ce sujet, ne serait-ce que pour savoir si vous aviez des raisons de craindre cette organisation ou pour savoir ce qui serait arrivé à [Z.], votre connaissance au sein de cette organisation.

Enfin, je constate qu'après avoir déclaré être venu en Belgique de manière clandestine avec de faux documents (CGRA1, p. 3), vous déclarez être venu en Belgique de manière régulière, en disposant de vos passeports revêtus de visas Schengen délivrés par l'Espagne (CGRA3, pp. 1-2 ; courrier de votre avocate du 3 mai 2016). Le fait que vous ayez donné de fausses indications à ce sujet remet en cause votre crédibilité générale.

Ces constatations ne me permettent pas d'accorder foi à la réalité de votre activité au sein de l'organisation des Partisans de Kharkov et remettent dès lors également en cause la crédibilité des problèmes que vous auriez connus avec le SBU en raison de ces activités (en particulier votre détention et les sévices que vous auriez subis durant celle-ci). La crédibilité des craintes à l'égard des Partisans de Kharkov est également largement remise en cause.

Vous justifiez ces changements de version majeurs par le fait que vous ne vouliez pas révéler que vous êtes passé par la Pologne avant d'arriver en Belgique et que vous craigniez d'être renvoyé vers ce pays proche de l'Ukraine où selon vous, votre sécurité ne serait pas assurée (CGRA3, p. 2) et parce que vous vouliez rendre votre récit d'asile plus crédible (CGRA3, p. 7). Ces justifications ne sont pas convaincantes dès lors que le fait de demander l'asile implique que vous fassiez confiance aux autorités auprès desquelles vous demandez la protection internationale et que vous collaboriez pour établir les faits.

Les documents que vous fournissez pour appuyer votre demande d'asile ne me permettent pas de rétablir la crédibilité de votre demande d'asile. En effet, vos passeports et votre acte de mariage attestent certes de votre identité et de votre état civil mais n'établissent en rien la réalité des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Les liens vers des vidéos sur l'Internet que vous avez fournis ne sont pour la plupart plus actifs et ne permettent dès lors pas de visualiser de vidéos. Les deux seuls liens encore actifs et menant à des vidéos ne concernent pas votre situation propre (CGRA1, p. 8) et ne peuvent dès lors rétablir la crédibilité de votre demande d'asile.

Quant à l'attestation de suivi psychologique que vous présentez, elle n'apporte aucun élément permettant de remettre en cause les constatations qui précèdent. A cet égard, il y a lieu de signaler qu'une psychologue en Belgique peut certes établir que vous présentez une symptomatologie psycho-traumatique aigüe mais ne peut en aucune manière être en mesure d'attester des faits à l'origine de votre état psychologique. L'attestation de soins en question, qui n'a été établie qu'après une seule consultation (CGRA1, p.8) ne peut dès lors en aucune manière établir que vous avez été détenu et torturé comme vous le déclarez.

Les documents relatifs à votre emploi et à celui de votre épouse ne prouvent pas la réalité des motifs pour lesquels vous demandez l'asile et ne peuvent par conséquent pas rétablir la crédibilité et le bien-fondé des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres

éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles dans l'oblast de Kharkov d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, bien qu'en marge du conflit au Donbass se produisent de temps à autre des incidents violents (p.ex. des manifestations qui dégénèrent ou des attentats sporadiques et de faible ampleur, dans le cadre desquels pourrait intervenir un motif lié au conflit), en dehors du Donbass et de la Crimée l'on n'observe pas d'affrontement militaire ou d'hostilités sur le territoire ukrainien, ni d'occupation par des organisations indépendantes du gouvernement.

C. Conclusion Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers."

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les requêtes

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2. Dans leurs recours, les parties requérantes prennent un moyen unique qu'elles formulent comme suit :

« Violation des articles 48/3, § 5, 48/4, § 2, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 - Violation de l'article 3 de la CEDH- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991- Violation de l'article 4, 5ème de la Directive 2004/ 83/ CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts - Violation du principe du doute devant profiter au demandeur d'asile – Absence de production d'éléments d'information fondamentaux pour apprécier l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte fondée de persécution – Examen sommaire et partiel de la demande d'asile formée par requérant – Violation des principes de bonne administration et, plus particulièrement, des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives- Erreur manifeste d'appréciation ».

3.3. Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En conséquence, elles demandent au Conseil, à titre principal, « de réformer la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire prise à son encontre par le Commissaire Général en date du 22 juin 2017 [...] et de lui reconnaître le statut de réfugié ». A titre subsidiaire, elles sollicitent « d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au CGRA pour complément d'information ». À titre infiniment subsidiaire, elles postulent « d'annuler la décision attaquée en ce qu'elle ne lui reconnaît pas la possibilité de bénéficier de la protection subsidiaire et de lui reconnaître le droit à cette protection ».

4. Les nouveaux éléments

4.1. Par deux ordonnances du 30 mars 2018 prises en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), le Conseil a invité les parties à lui communiquer « toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que sur les risques de mobilisation forcée dans le cadre du conflit opposant l'Etat ukrainien aux territoires indépendantistes de l'est du pays » (dossiers de la procédure, pièces 5).

4.2. A la suite de ces ordonnances, la partie défenderesse a déposé aux dossiers de la procédure (pièces 8), par le biais de deux notes complémentaires datées du 5 avril 2018, deux nouveaux documents, à savoir :

- un rapport intitulé « COI Focus. OEKRAÏNE. De mobilisatiecampagnes », daté du 4 avril 2018; et
- un rapport intitulé « COI Focus. UKRAINE. Situation sécuritaire en Ukraine (à l'exception de la Crimée) », daté du 8 décembre 2017.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 23 avril 2018, les parties requérantes ont déposé au dossier de la procédure (pièces 9), plusieurs documents qu'elles décrivent comme suit :

- article du 25 février 2018 du site d'information ZVEZDA,
- article de l'agence d'information Kharkiv,
- article daté d'avril 2018 du site de l'agence d'information VESTI,
- rapport établi par le Home Office en avril 2017 « Country Policy and Information Note : Ukraine : Military Service »

4.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 15 mars 2019, la partie défenderesse a déposé un document intitulé « COI Focus. OEKRAÏNE. Veiligheidssituatie Oekraïne uitgezonderd de Krim » daté du 19 février 2019 (dossiers de la procédure, pièces 18).

5. Discussion

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque qu'il craint de retourner en Ukraine en raison des activités de transport qu'il a menées pour le groupe rebelle les *Partisans de Kharkov*. Il déclare que ces activités lui ont valu d'être arrêté par les services secrets ukrainiens (ci-après le « SBU ») avec qui il a accepté de collaborer sous l'effet de la torture, en leur livrant des informations concernant les *Partisans de Kharkov*. Aujourd'hui, il déclare qu'il craint d'être persécuté par les membres de ce groupe parce qu'il les a trahis ainsi que par les services secrets ukrainiens avec lesquels il s'était engagé à collaborer.

La requérante lie sa demande à celle de son mari, le premier requérant, et craint d'avoir des problèmes suite aux activités de son époux au sein des *Partisans de Kharkov*.

Les requérants invoquent en outre une crainte suite aux troubles et à l'instabilité en cas de retour en Ukraine.

5.2. Dans sa décision prise à l'égard du requérant, la partie défenderesse rejette sa demande de protection internationale au motif que son récit manque de crédibilité. A cet effet, elle relève que des divergences sont apparues, au fil de ses déclarations successives, concernant ses motivations à devenir membre des *Partisans de Kharkov*, les missions qu'il a menées pour les *Partisans de Kharkov* (date des transports d'armes, nature des marchandises à transporter, lieu d'acheminement des

marchandises), les présumés contacts qu'il a eus avec un membre des *Partisans de Kharkov* suite à sa libération et la date à laquelle la mère de son épouse aurait été menacée par des policiers. Elle constate qu'en fêtant son mariage dans un restaurant après sa libération alors qu'il se savait menacé et recherché, le requérant a adopté une attitude incompatible avec celle d'une personne craignant avec raison d'être persécutée. Elle relève que le requérant ne s'est pas informé sur ce qu'il est advenu de son ami « Z. » et les autres membres des *Partisans de Kharkov* et considère invraisemblable un tel manque d'intérêt. Elle constate aussi que le requérant a donné de fausses indications concernant la manière dont il a voyagé jusqu'en Europe, affirmant dans un premier temps être arrivé en Belgique de manière irrégulière pour ensuite affirmer que lui et son épouse ont voyagé avec des passeports revêtus de visas Schengen délivrés par l'Espagne. Par ailleurs, elle considère que, malgré la situation problématique en Ukraine, la seule référence à la nationalité ukrainienne ne suffit à démontrer que le requérant est réellement menacé et persécuté dans son pays d'origine ou qu'il existe, pour ce qui le concerne, un risque réel de subir des atteintes graves. Enfin, sur la base des informations en sa possession, elle estime que les conditions de sécurité prévalant actuellement dans l'oblast de Kharkov ne peuvent pas être qualifiées de situation exceptionnelle justifiant l'octroi de la protection subsidiaire ; à cet égard, elle affirme qu'en dehors du Donbass et de la Crimée, il n'y a pas d'affrontement militaire ou d'hostilités sur le territoire ukrainien, ni d'occupation par des organisations indépendantes du gouvernement.

Après avoir constaté que la requérante invoquait les mêmes faits que son mari, la décision prise à son égard reproduit intégralement celle du requérant.

5.3. Dans leurs recours, les parties requérantes contestent cette analyse en faisant valoir, en substance, qu'après avoir été longuement interrogé, le requérant a spontanément fourni nombre d'informations et de détails sur l'organisation des *Partisans de Kharkov*, lesquels n'ont pas été remis en cause dans la décision attaquée. Elles soutiennent en outre qu'à l'issue des deux premières auditions, la partie défenderesse n'avait pas de doute quant à la participation du requérant à ladite organisation puisqu'il lui a été signalé que l'application d'une clause d'exclusion était envisagée pour ce qui le concerne. Par ailleurs, elles soulignent que le requérant a livré un récit « *extrêmement précis, détaillé et circonstancié de sa détention* », lequel n'est pas été remis en cause. De manière générale, les parties requérantes s'attachent à rencontrer chaque motif des décisions attaquées et à y apporter des explications afin d'en atténuer l'importance.

5.4. Dans ses notes d'observations, la partie défenderesse constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés par les parties requérantes. A cet égard, elle s'attache à rencontrer les différents arguments développés par les parties requérantes dans leurs recours tout en rappelant que les dissimulations et déclarations mensongères des requérants peuvent mettre en cause leur bonne foi et impliquer qu'il soit attendu de leur part qu'ils fassent preuve d'une rigueur accrue dans l'établissement des faits.

B. Appréciation du Conseil

B1. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.5. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.7. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.8. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

B2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.9. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.10. En l'espèce, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par les requérants pour justifier leurs craintes de persécution en cas de retour en Ukraine.

5.11. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs des décisions entreprises qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit invoqué. Ces motifs empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par les parties requérantes et suffisent dès lors à fonder valablement les décisions attaquées.

5.12. Ainsi, le Conseil rappelle que les dissimulations ou tentatives de tromperie d'un demandeur de protection internationale ne dispensent pas les instances d'asile de s'interroger sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance. Néanmoins, de telles circonstances peuvent conduire le Commissaire général à mettre en doute la bonne foi du requérant et peuvent, partant, être prises en compte lors de l'appréciation de la crédibilité de son récit ou des éléments qu'il avance afin d'étayer celui-ci. En l'espèce, au cours de leurs deux premières auditions au Commissariat général, les requérants ont délibérément dissimulé le fait qu'ils possédaient des passeports internationaux et qu'ils les ont utilisés pour voyager jusqu'en Belgique après avoir obtenu un visa Schengen auprès des autorités consulaires espagnoles. De plus, afin de mettre leur récit d'asile en conformité avec leurs déclarations mensongères, ils ont délibérément passé sous silence le fait qu'ils avaient eux-mêmes effectué les démarches en vue d'obtenir leurs visas et ont préféré faire croire que leur voyage avait été organisé par Z., l'ami du requérant, membre des *Partisans de Kharkov*. Partant de ces constats, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que de telles manœuvres justifient, en l'espèce, une exigence accrue de crédibilité au niveau de l'établissement des faits.

5.13. Or, à cet égard, le Conseil observe que le récit d'asile des requérants, outre qu'il est matériellement peu étayé, se révèle émaillé de nombreuses divergences et incohérences qu'aucun argument de la requête ne permet de renverser.

5.14.1. Ainsi, concernant les motivations du requérant à rejoindre les rangs des *Partisans de Kharkov*, le Conseil estime, contrairement à ce que font valoir les parties requérantes dans leur recours (requête, p. 12), qu'indépendamment du caractère contradictoire ou non des déclarations du requérant sur cette question, c'est le caractère éminemment évolutif de ses propos à cet égard qui jette le discrédit sur le

récit ; en effet, alors qu'au cours de ses deux premières auditions, le requérant déclarait avec force - et de manière parfois très vindicative -, que c'est par idéologie politique qu'il a rejoint le mouvement, il est pour le moins surprenant de constater que, lors de sa troisième audition, il n'a presque plus rien laissé paraître de ses motivations idéologiques et s'est contenté de mettre en avant des raisons financières, en invoquant de manière peu claire que son épouse gagnerait mieux sa vie que lui.

5.14.2. De même, concernant les missions effectuées pour le compte de l'organisation, le Conseil ne peut que constater les déclarations contradictoires du requérant concernant à tout le moins la date du dernier transport effectué. A cet égard, l'argument selon lequel, lors de sa deuxième audition, « *le requérant a clairement indiqué qu'il pensait que le dernier transport avait eu lieu en janvier 2015 mais tout en précisant qu'il s'agissait d'une approximation* » (requête, p. 14), n'est pas admissible sachant qu'il a par la suite déclaré avoir effectué son dernier transport le 4 mars 2015, soit quatre jours avant son arrestation, ce qui laisse raisonnablement penser qu'il aurait dû se souvenir de cette date et se montrer constant à son sujet, la différence constatée étant trop importante que pour être qualifiée d'approximation.

5.14.3. Par ailleurs, le Conseil relève que, contrairement à ce que font valoir les parties requérantes dans leur recours (requête, p. 16), la contradiction ne porte pas tant sur la question de la nature des marchandises transportées que sur celle de savoir si le requérant avait conscience de ce qu'il transportait. Ainsi, alors qu'au cours de ses deux premières auditions, le requérant déclarait sans ambiguïté qu'il savait qu'il transportait des armes ou des explosifs et que rien dans ses déclarations ne laisse penser que cela lui aurait été caché, il est étonnant de constater que, lors de sa dernière audition, le requérant affirme que c'est lui-même qui a découvert que les sacs qu'il transportait contenaient des armes, des grenades ou des explosifs alors qu'il lui avait d'abord été dit qu'il transporterait uniquement des médicaments et de la nourriture (rapport d'audition du 15 mars 2017, p. 4). De même, alors que le requérant semble dire, lors de sa dernière audition, qu'il n'avait pas le choix d'effectuer ces transports car il en recevait l'ordre de Z., rien de tel ne ressort de ses précédentes déclarations, ce qui jette encore le discrédit sur le récit d'asile des requérants.

5.14.4. Quant à la contradiction portant sur la question de savoir si le requérant avait effectué des transports jusqu'en Russie, en dehors de l'oblast de Karkhov, le Conseil constate qu'elle est clairement établie à la lecture du dossier administratif (voir rapport d'audition du 4 juin 2015, p. 5 et rapport d'audition du 15 mars 2017, p. 4).

5.14.5. Dans leurs recours, les parties requérantes affirment par ailleurs que le requérant aurait spontanément fourni nombre d'informations et de détails sur l'organisation des *Partisans de Kharkov* (requête, p. 7 à 11). A cet égard, si le Conseil constate que le requérant a effectivement fait preuve de certaines connaissances concernant cette organisation, son idéologie, ses objectifs et ses actions, il n'est pas parvenu à rendre crédible le fait qu'il aurait effectivement accompli des missions de transport pour son compte ni qu'il se serait personnellement impliqué en sa faveur. Ainsi, les connaissances qu'il a pu afficher concernant les *Partisans de Kharkov* paraissent tout au plus normales, s'agissant d'une personne qui a toujours vécu dans cette région.

Par ailleurs, contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, le fait que la partie défenderesse ait signalé au requérant, lors de son deuxième entretien du 16 septembre 2015, qu'elle envisageait de lui appliquer une clause d'exclusion ne signifie pas que son appartenance aux *Partisans de Kharkov* doit être tenue pour établie ; à cet égard, rien n'empêchait la partie défenderesse de finalement conclure à l'absence de crédibilité générale du récit d'asile après avoir procédé à une analyse de l'ensemble des éléments du dossier, en ce compris les nouvelles déclarations et les nouveaux éléments apportés par le requérant postérieurement à l'annonce quant à l'application éventuelle d'une clause d'exclusion dans son chef.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Ainsi, le Conseil n'est pas lié par le fait que la partie défenderesse ait, à moment donné, signalé au requérant qu'elle envisageait de l'exclure de la protection internationale.

5.14.6. Les parties requérantes estiment également que le requérant a fait un récit extrêmement précis, détaillé et circonstancié de sa détention par le SBU ainsi que des tortures et sévices dont il a fait l'objet durant cette détention (requête, p. 12). Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il constate en effet que les déclarations du requérant au sujet de sa détention sont restées confinées aux tortures et maltraitements subies au cours de celle-ci. Or, à cet égard, le Conseil conçoit difficilement qu'aucun document probant n'ait été déposé au dossier en vue d'objectiver et de rendre compte des séquelles que le requérant devait inévitablement conserver des tortures qu'il prétend avoir subi en détention, au vu de leur nature et de leur caractère récent, le Conseil constatant que les parties requérantes ont introduit leur demande de protection internationale quinze jours à peine après la libération du requérant. A cet égard, le seul document qui figure au dossier administratif, à savoir l'attestation d'un psychologue datée du 3 juin 2015, se révèle très insuffisante au vu de son caractère très peu circonstancié, ce document se bornant à faire valoir que le requérant « présente une symptomatologie psycho-traumatique aigue » et « qu'un suivi psychiatrique est nécessaire » sans toutefois apporter plus de précisions.

5.14.7. De même, contrairement à ce que font valoir les parties requérantes (requête, p. 23) c'est à juste titre et de façon tout à fait pertinente que la partie défenderesse a pu relever l'in vraisemblance de l'attitude des requérants qui ont décidé d'aller fêter leur mariage au restaurant en date du 3 avril 2015, soit au plus forts des craintes du requérant d'être retrouvé par les services secrets ou par les Partisans de Kharkov. Il apparaît en effet peu crédible que les requérants se préoccupent de se marier à cette période où le requérant sort d'une détention par les services secrets ukrainiens au cours de laquelle il prétend avoir été contraint de dénoncer les *Partisans de Kharkov* sous la torture.

5.14.8. Les parties requérantes pointent encore « l'absurdité du raisonnement » tenu par la partie défenderesse (requête, p. 21) en ce qu'elle reproche au requérant de ne pas s'être renseigné sur la réaction des *Partisans de Kharkov* et sur ce qui est arrivé à Z., sa connaissance au sein de l'organisation, après que le requérant les ait dénoncés auprès des services secrets ukrainiens. A cet égard, elle soutient qu'il est contradictoire, dans le chef de la partie défenderesse, d'admettre que les *Partisans de Kharkov* forment une organisation dont les membres peuvent être exclus du bénéfice de la Convention de Genève et, en même temps, de reprocher au requérant de ne pas avoir pris contact avec une telle organisation, analyse que le Conseil ne partage pas puisqu'il était possible au requérant d'essayer de se renseigner autrement qu'en prenant directement contact avec les membres de l'organisation qu'il venait de dénoncer, ce qu'il ne démontre pas avoir fait, le requérant n'ayant toujours pas la moindre information à livrer à cet égard.

5.14.9. En outre, conformément à sa compétence de pleine juridiction, le Conseil relève à titre surabondant, que d'autres incohérences apparaissent à la lecture du dossier administratif.

- Ainsi, alors que le requérant déclare avoir été emmené par les services secrets ukrainiens en date du 8 mars 2015, alors qu'il venait de demander la requérante en mariage au restaurant (rapport d'audition du 4 juin 2015, p. 9), il ressort de la déclaration de mariage que contient le dossier visa des requérants que celle-ci a été introduite le 27 février 2015 auprès des autorités (dossier administratif, pièce 53). Outre l'incohérence que cette information révèle par rapport à la séquence des faits, elle met aussi au jour une contradiction puisque le requérant déclarait, lors de sa dernière audition, s'être rendu au palais des mariages le 24 mars 2015 pour y faire fixer la date de mariage au 3 avril 2015 (rapport d'audition du 15 mars 2017, p. 6).

- De même, il ressort des pièces que contient le dossier visa des requérants que ceux-ci ont souscrit l'assurance nécessaire en vue de l'obtention du visa le 23 mars 2015, soit le jour même de la libération du requérant par les services secrets, ce qui ne manque pas de surprendre le Conseil.

5.15. En conclusion, sachant que les manœuvres des requérants justifient, dans leur chef, une exigence accrue de crédibilité au niveau de l'établissement des faits (*supra*, point 5.12.), le Conseil estime que les motifs qui précèdent constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant de tenir pour établis les faits allégués et, partant les craintes invoquées par les parties requérantes.

5.16. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

5.17. Par conséquent, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays et en demeurent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.18. Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.19. A l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; dès lors que le Conseil estime que ces faits ne justifient pas que les requérants puissent se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que les parties requérantes encourraient un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.20. Les parties requérantes soutiennent ensuite que la situation sécuritaire dans l'oblast de Kharkov est préoccupante et citent à cet égard les informations de la partie défenderesse contenues dans le COI Focus sur la situation sécuritaire en Ukraine daté du mois de septembre 2016 dont il ressort qu'au moins quinze attentats à la bombe ont eu lieu en 2014 et 2015 (requête, p. 27). Le Conseil constate néanmoins que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut dans leur région d'origine en Ukraine, à savoir l'oblast de Kharkov, puisse actuellement s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elles soient visées par cette hypothèse. A cet égard, En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, et sur la base des informations les plus récentes qui lui sont communiquées (voir dossiers de la procédure, pièces 18 : « COI Focus. OEKRAÏNE. Veiligheidssituatie Oekraïne uitgezonderd de Krim » daté du 19 février 2019), aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.21. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 fait en conséquence défaut, de sorte que les parties requérantes ne peuvent pas se prévaloir de cette disposition.

A. Conclusion

5.22. En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par les requêtes, n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de leurs demandes d'asile ne permettent pas d'établir que les parties requérantes ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile des parties requérantes en confirmant les décisions attaquées.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ